

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

EW/FNV 2022.T051

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'Entreprise SOPRONET** en date du 01 Février 2022 chargée d'effectuer le nettoyage de la tourelle d'extraction d'air en toiture avec une nacelle pour le compte de l'établissement « la Sauvageonne » **45-47 rue des Ecores** à Trouville-sur-Mer,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de régler le stationnement et la circulation rue des Ecores,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **SOPRONET** est autorisée à installer une **nacelle** au droit du **45-47 rue des Ecores sur la voie de circulation**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml) au droit du 52-54 et 56 rue des Ecores.

**Article 3 :** La circulation sera interdite rue des Ecores, le temps de l'intervention de l'entreprise SOPRONET.

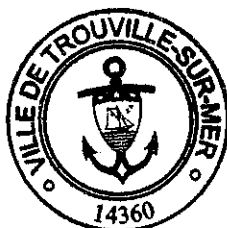
**Article 4 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 08 Février 2022 de 8h00 à 12H00**.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise SOPRONET**.

**Article 6 :** La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 6.60 € par panneau et par jour. La facturation d'une barrière se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 2.65 € par barrière et par jour (les panneaux et la barrière devant être mis 48H avant la date prévue, cela **3 jours** de facturation). Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise SOPRONET – 13 Parc d'Activités les Hayons – 76270 ESCLAVELLES**.

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 01 Février 2022

Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.